

Chapitre II — Des fonctions du personnel scientifique

Section 1 — Contenu et modalités

Article 60⁴

A l'exception des assistants visés à l'article 62, tout membre du personnel scientifique doit en règle générale consacrer au moins la moitié de son temps de prestation, à répartir en moyenne sur une année académique, à la recherche scientifique. Lorsque l'engagement a lieu dans le cadre d'un (ou des) contrats dont le temps de travail est égal ou supérieur à un mi-temps, ce temps doit être consacré en priorité à la préparation d'une thèse de doctorat selon les règles définies par l'Université.

(article modifié à partir du 01.01.2009)

Article 61⁵

En conséquence, le membre du personnel scientifique ne peut être tenu de consacrer à des fonctions d'enseignement et d'assistance scientifique, telles que définies à l'article 12, plus de la moitié de la

durée de son temps de prestation requis sur l'ensemble de l'année académique. Toutefois, cette limite ne concerne pas les assistants d'enseignement visés à l'article 62.

La répartition au cours de la période retenue des tâches visées au présent article est déterminée par le département ou l'entité, en tenant compte à la fois des exigences justifiées de la recherche personnelle de l'intéressé et des besoins justifiés du département ou de l'entité. Il sera également tenu compte du temps nécessaire à la préparation et à la correction des travaux d'étudiants. Les litiges éventuels

seront arbitrés par le doyen dont relève l'intéressé.

Les fonctions d'enseignement concernent notamment les monitorats et l'encadrement de travaux pratiques ou de séances d'exercices, effectués sous la responsabilité d'un ou de plusieurs membres du personnel académique. Ces fonctions concernent en outre les diverses tâches qui font partie des missions d'enseignement du département ou de l'entité auxquels le membre du personnel scientifique est rattaché, en particulier, l'encadrement d'étudiants préparant un mémoire ou une thèse, le remplacement occasionnel d'un titulaire pour la charge qui lui incombe, l'assistance à des cours magistraux et à des séminaires donnés par le titulaire, la rédaction de notes de cours, la participation aux diverses formes d'évaluation, en particulier la surveillance d'examens écrits.

Ces fonctions comprennent enfin les suppléances visées à l'article 64.

(al. 1er modifié à partir du 01.01.2009)

Article 62

Les facultés peuvent solliciter l'ouverture de mandats d'*assistants d'enseignement* destinés à des membres du personnel scientifique dont tout le temps de prestation est consacré à l'enseignement ou à l'assistance scientifique, dans le respect des conditions suivantes :

1° pareille nomination doit être explicitement prévue et justifiée par la faculté lors de la présentation de son cadre scientifique aux autorités, présentation distinguant les postes d'assistant d'enseignement des postes d'assistant qui impliquent une activité de recherche d'au moins 50 pour cent;

2° l'intéressé ne peut pas être engagé à plus de 33 pour cent et ne peut cumuler cet emploi avec une autre fonction dans le corps scientifique de l'Université. Il doit en outre faire la preuve de l'exercice d'une fonction principale en dehors de l'Université;

⁴ *Texte applicable aux personnes engagées avant le 01.01.2009, jusqu'au terme de leur contrat en cours :*

Art. 60 - Tout membre du personnel scientifique doit en règle générale consacrer tout ou partie de son temps de prestation à la recherche scientifique et, le cas échéant, à la préparation d'une thèse de doctorat ou d'agrégation selon les règles définies par l'Université.

⁵ *Texte applicable aux personnes engagées avant le 01.01.2009, jusqu'au terme de leur contrat en cours :*

Art. 61, al. 1 - Nul membre du personnel scientifique ne peut être tenu de consacrer à des fonctions d'enseignement et d'assistance scientifique, telles que définies à l'article 12, plus de la moitié de la durée de son temps de prestation requis sur l'ensemble de l'année académique. Toutefois, cette limite ne concerne pas les assistants d'enseignement visés à l'article 62.

REGLEMENT ADMINISTRATIF DES MEMBRES DU 16 CORPS SCIENTIFIQUE

3° l'assistant d'enseignement poursuit son perfectionnement scientifique et peut participer aux activités de recherche de l'entité à laquelle il appartient, mais n'est pas tenu de rendre compte de ces travaux dans son rapport d'activité. L'absence de participation aux activités de recherche de l'entité ne peut être invoquée à l'encontre d'un renouvellement de mandat.